

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-068
DU 20 MARS 2003

TOGBLANON B. Xavier
ASSOGBA Martin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de l'article 52 de la Constitution par monsieur Séverin Adjovi
3. Jonction de procédures
4. Décret n°98-502 du 26 octobre 1998
5. Violation de l'article 52 de la Constitution (non)

<p><i>Il n'y a pas violation de l'article 52 de la Constitution dès lors qu'à la date du 06 juillet 2001 à laquelle l'Office des Postes et Télécommunications et la société TELECEL-BÉNIN ont signé une convention d'interconnexion, le mis en cause n'était plus membre du Gouvernement et n'avait donc pas besoin de requérir l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle.</i></p>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 13 mars 2002 sous le numéro 0520/034/REC, par laquelle Monsieur Xavier B. TOGBLANON saisit la Haute Juridiction de la violation de l'article 52 de la Constitution par Monsieur Séverin ADJOVI ;

Saisie d'une autre requête du 22 mars 2002 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 0566/038/REC, par laquelle Monsieur Martin ASSOGBA, président de l'Association de lutte contre le racisme, l'ethnocentrisme et le régionalisme (A.L.C.R.E.R), forme un « recours contre la violation de la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 52 par l'ex-ministre Monsieur ADJOVI Séverin et sa qualité d'associé dans TELECEL-BÉNIN » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

Considérant que Monsieur Xavier B. TOGBLANON expose que « la société SARCI est une société d'État » dans laquelle Monsieur Séverin ADJOVI « a pris 40 % des parts sociales ... pendant qu'il exerçait la fonction de ministre de la Culture et de la Communication » ; qu'il soutient que « c'est grâce à ces 40% que Monsieur Séverin ADJOVI s'est trouvé être l'un des associés de Télécel-Bénin qui, elle-même, a soumissionné à un appel d'offres en vue de l'acquisition de l'agrément, de l'OPT » ; qu'il demande à la Cour de « mener l'enquête qu'il faudrait » ;

Considérant que Monsieur Martin ASSOGBA déclare que « si Monsieur Séverin ADJOVI, président de la société SARCI ... ministre au Gouvernement au moment de la création de TELECEL-Bénin en 1997 n'a pas requis au préalable l'autorisation de la Cour constitutionnelle pour acquérir 40 % des actions de TELECEL-Bénin, c'est qu'il a violé la Constitution en son article 52 alinéa 1 » ; qu'il affirme par ailleurs qu'«... au regard de l'article 08 des actes de l'OHADA ..., Monsieur Séverin ADJOVI ne peut avoir la qualité d'associé pour agir. Sa dite qualité est nulle et de nul effet » ; qu'il allègue enfin que « dans le cadre de la licence accordée à TELECEL-BÉNIN, les 40 % d'action reviennent au Gouvernement béninois, la qualité d'associé de Monsieur Séverin ADJOVI étant nulle » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rendre justice « au peuple béninois qui a opté pour la moralisation de la vie publique » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution: « *Durant leurs fonctions, le président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi* » ;

Considérant que Monsieur Séverin ADJOVI et son épouse, Madame Marie-Léontine ADJOVI née FOURN, **ont créé, en 1978**, une société dénommée SOCIETE AFRICAINE DE RELATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES (SARCI), immatriculée au registre du commerce le 27 septembre 1978 sous le numéro 4692-B et dont l'annonce légale de la constitution a été faite au journal EHUZU n° 742 du 19 août 1978 ; qu'il en résulte que le moyen tiré de la qualité de société d'État de la SARCI est inopérant ;

Considérant que, le 15 juillet 1997, la société TELECEL INTERNATIONAL LTD, représentée par Monsieur Miko RWAYITARE, de nationalité islandaise, et la société SARCI, représentée par Monsieur Alfred TOKELO, de nationalité béninoise, **ont créé une société à responsabilité limitée dénommée TELECEL-BÉNIN SARL** avec 550 parts sociales réparties à raison de 330 (60%) pour TELECEL INTERNATIONAL et 220 (40 %) pour SARCI ; que par décret n° 98-502 du 26 octobre 1998, la société TELECEL-BENIN a été agréée à installer et exploiter les équipements de radio téléphonie cellulaire mobile terrestre ; que le 06 juillet 2001, l'Office des Postes et Télécommunications et la société TELECEL-BENIN ont signé une convention d'interconnexion par laquelle ils conviennent des conditions techniques et financières de raccordement de leurs réseaux; que, selon cette convention, TELECEL-BENIN devra payer à l'Office des Postes et Télécommunications des frais de « location de locaux techniques, de terrains nus et de terrasses » ; qu'il en résulte que l'opération d'interconnexion opère cession en bail à TELECEL-BENIN de biens appartenant au domaine de l'État ;

Considérant toutefois qu'à cette date du 06 juillet 2001, Monsieur Séverin ADJOVI n'était plus membre du Gouvernement et n'avait donc pas besoin de requérir l'autorisation préalable de la Cour constitutionnelle comme le prescrit l'article 52 alinéa 1 précité ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Xavier B. TOGBLANON, Martin ASSOGBA, Séverin ADJOVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU